

Statuts Associatifs

Association Harassers U GO ! - Version 3

Article 1 - Constitution

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent au présent statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le titre d'association

« **Harassers U GO !** »

et pour acronyme

« **H.U.G.O. !** »

L'association se réserve le droit de modification de ce titre s'il lui apparaît cela nécessaire. Cette modification est détaillé par le règlement intérieur de l'association en son article 2.

Article 2 - Objet

La présente association a pour objectif de *promouvoir la lutte contre le harcèlement scolaire et d'agir par la sensibilisation, l'accompagnement des familles et enfants ainsi que divers autres moyens.*

Pour ce faire, la présente association agira par *la prévention en milieu scolaire et auprès du grand public, par l'accompagnement de toutes les victimes (passées, présentes, et à venir) par le biais d'accompagnement multidisciplinaire durable visant à la réinsertion en milieu scolaire et ayant pour objectif de favoriser l'épanouissement personnel des victimes et leurs familles ainsi que des harceleurs et de leurs familles.*

L'association agit également pour cet objectif par *la formation des professionnels aux problématiques du harcèlement scolaire.*

L'association contribuera à *l'amélioration de la prise en considération du harcèlement scolaire par les lois française et européennes et plus largement par toute autorité gouvernementale.*

L'association *mettra aussi en oeuvre tout autre moyen éducatif, social, humanitaire qui contribue à la lutte contre le harcèlement scolaire.*

La présente association s'interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à

Campus INSEEC
25 rue de l'Université
69007 LYON

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Président après avis du Bureau s'il juge cette sollicitation nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est *illimitée*.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent

- des **cotisations des membres** dont le montant est fixé annuellement en Assemblée Générale ;
- des **cotisations spéciales** de membres bienfaiteurs ;
- des **subventions** qui peuvent lui être accordées dans le cadre de la législation en vigueur ;

- des **revenus** provenant de fonds placés et recettes diverses

Article 6 - Composition

L'association se compose de :

1. Membres *bénévoles*
2. Membres *actifs*
3. Membres *bienfaiteurs*
4. Membres *d'honneurs*

Les précisions sur les définition des statuts de membres et les rôles de chacun se verront préciser dans le Règlement Intérieur.

Article 7 - Les membres

Sont membres bénévoles, les personnes qui :

- sont admis par le Bureau et/ou le Président ;
- adhèrent aux présents statuts ;
- acceptent de régler, dès l'admission, la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

La procédure d'adhésion de chaque membres est détaillé à l'article 3 du Règlement intérieur.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par *démission* ;
- par *défaut de paiement de cotisation*, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée ;
- par *décès* ;
- par *radiation* prononcée par le Conseil d'Administration, concernant un membre qui aurait forfait à l'honneur de l'Association, aurait été condamné à une peine infamante, aurait manqué à ses fonctions statutaires ou qui aurait commis des actes incompatibles avec les statuts de l'association

Dans l'éventualité du dernier cas, ce membre pourra avant la perte définitive de sa qualité solliciter à sa demande la réunion du Conseil d'administration avec assistance de la personne de son choix afin de délivrer ses explications. A la suite de quoi, le Conseil d'Administration se prononcera sur la perte de la qualité de membre du concerné.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association tels que défini à l'article 7. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et exceptionnellement chaque fois que cela paraît nécessaire.

La convocation des membres de l'association se fait par lettre simple décernée par le secrétaire ou le président quinze jours au moins avant la date fixée. Cette convocation peut avoir lieu s'il est jugé nécessaire de procéder ainsi, par simple convocation orale ou par courrier électronique. Cette convocation comprend l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Lors de l'assemblée générale, ne devront être traitées uniquement les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10 ou tout autres formalités jugées plus appropriées.

L'assemblée générale extraordinaire est obligatoirement réunie pour la modification des statuts.

Article 11 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de 2 ans à la majorité des membres présents ou représentés en Assemblée Générale. Ils sont renouvelables par moitié et rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration ouvre par cooptation au remplacement du membre concerné
Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat en cours.

Article 12 - Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'Administration de l'Association en toute circonstance à l'exception de ceux statutairement réservé à l'Assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'Administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts ;
- Établir le budget prévisionnel ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats.
- Procéder à des emprunts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ces pouvoirs au Président et à certains des membres du Bureau.

Article 13 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par ans et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou par délégation du Président sur convocation du Vice-Président adressée au moins 8 jours à l'avance. Cette convocation comporte l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration délibère lorsque la moitié des membre est présente. En cas d'empêchement, les membres pourront se faire représenter en déléguant leur pouvoir par procuration, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Le vote peut se réaliser par voie électronique lorsqu'un membre ne peut pas se rendre présent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'Administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le Président, par une conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique.

Il est dressé Procès-Verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Article 14 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit dans son sein, annuellement, un Président. Celui-ci propose au Conseil d'Administration un Bureau composé de :

- d'un.e Vice Président.e, si besoin est ;
- d'un Secrétaire Général, si besoin est ;
- d'un Trésorier si besoin est ;

Il peut s'entourer de chargés de mission en cohérence avec les objectifs de l'association.

Article 15 - Missions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président.

L'ordre du jour doit être définie et peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du Bureau peuvent être consultés par télécopie, conférence téléphonique ou courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration est autorisé, un membre peut remettre son pouvoir et son vote à un autre membre du Bureau. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du Bureau, communiqué pour information au Conseil d'Administration.

Article 16 - Le Président

Le Président représente l'Association en toute circonstance, dans tous les actes de la vie civile et pour toutes les actions en justice, aussi bien en demande qu'en défense au nom de l'Association.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'Association.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration.

Il est habilité à ouvrir ou faire fonctionner tous les comptes courants ou de dépôt de l'Association.

En cas d'empêchement il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Toutefois s'agissant de l'action en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.

Article 17 - Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président si nécessaire et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Il représente également l'Association en l'absence du Président et le conseille sur les relations institutionnelles de l'Association

Article 18 - Trésorier

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'Association.

Comme le Président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Il peut effectuer des paiements pour le compte de l'association.

Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'Association et du suivi de la trésorerie et des placements.

Il rend compte de la gestion du Conseil d'Administration devant le Bureau.

En cas de vacance la fonction de Trésorier est assurée par le Président.

Article 19 - Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'Association et au respect des formalités déclaratives et administratives.

Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et les relevés de décision du Bureau.

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'Association.

Le détail de ses fonctions est inscrit dans le Règlement Intérieur.

Article 20 - Modification des Statuts

Toute modification des statuts ou toute proposition de dissolution de l'association ne peut être prise qu'en Assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 21 - Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes qui auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation. L'actif net restant sera attribué par l'Assemblée générale décidant de la dissolution, à une ou plusieurs associations analogues qui en sera bénéficiaire conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Article 22 - Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres actifs, bénévoles, bienfaiteurs ou membres du Conseil d'Administration puisse être personnellement responsable de ses engagements.

Article 23 - Déclaration et publication

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 24 - Contestations

Le tribunal compétent pour toute contestation concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Article 25 - Règlement intérieur

Les points non visés par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur.

Ce règlement peut notamment avoir pour objet de fixer les points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est établi et adopté par l'Assemblée Générale.

Toute modification du Règlement Intérieur doit être approuvée par le Bureau et annoncée aux membres de l'Association par voie électronique ou postale sous 15 jours ouvrés.

Fait à Lyon le 31/05/2020

Monsieur Hugo MARTINEZ
Président

Madame Elodie ROUX DE BEZIEUX
Vice-Présidente

DocuSigned by:

2179CA2A5FB6441...

DocuSigned by:

13216E2C28784DC...